

## **RÈGLEMENT DISPOSITIF « CHÈQUE SOUTIEN SCOLAIRE »**

*Pour être annexé à la délibération n° 2020-25-11/07 en date du 25 novembre 2020*

### **Préambule**

La Commune de Vélizy-Villacoublay met en place un dispositif d'aide au soutien scolaire pour soutenir et accompagner les familles véliziennes dans l'apprentissage scolaire de leur enfant. Ce dispositif d'aide est éligible à un accompagnement individualisé de l'élève. Les autres dispositifs mis en place par la Commune n'entrent pas dans le périmètre de cette aide.

Le présent règlement intérieur définit les modalités pratiques de fonctionnement du dispositif « chèque soutien scolaire ».

### **ARTICLE 1 - Conditions d'accès**

Le dispositif « chèque soutien scolaire » est ouvert aux élèves de CM1 à la terminale, dont les parents sont résidents véliziens.

L'inscription se fait, via un formulaire accessible depuis le site internet de la Commune, sur les « démarches en ligne » ou sur un formulaire papier à retirer en Mairie.

Dans le cas où votre enfant n'est pas scolarisé sur Vélizy-Villacoublay, un justificatif de domicile devra être transmis.

Le dispositif « chèque soutien scolaire » peut être demandé à tout moment de l'année par les familles.

### **ARTICLE 2 – Modalités pratiques**

Le dispositif « Chèque soutien scolaire » s'articule selon 2 formules :

- ⇒ formule 1 : l'accompagnement individualisé est réalisé par une structure agréée (Acadomia, CNED...). La société doit être immatriculée au registre du commerce et des sociétés et disposer d'un numéro de SIRET. Ce numéro devra figurer sur la facture mentionnée à l'article 4 du présent règlement,
- ⇒ formule 2 : l'accompagnement individualisé est réalisé par un particulier (étudiant, enseignant...) agréé par la Commune.

Le service jeunesse tient à disposition des familles une liste des particuliers qui peuvent encadrer un cours individuel dans le cadre du dispositif soutien scolaire. Les particuliers qui souhaitent être agréés par la Commune doivent se rapprocher du service jeunesse.



La Commune de Vélizy-Villacoublay apporte son soutien financier à hauteur d'un maximum de 10 heures par année civile pour les élèves d'élémentaire et 15h pour les collégiens et lycéens.

Tous les enfants du foyer, du CM1 à la Terminale, peuvent en bénéficier.

### **ARTICLE 3 – Participation**

La participation de la Commune pour 1 heure de cours individuel est établi selon le quotient familial de la famille, selon le taux d'effort défini ci-dessous.

Dans les différentes formules le remboursement se fera en fonction du montant facturé par la société ou particulier, avec un montant plafond de 27€ étant entendu que la rémunération minimale du particulier devra respecter la réglementation en vigueur.

<b>Tranche</b>	<b>Taux d'effort</b>
T1	10 %
T2	20 %
T3	37 %
T4	47 %
T5	55 %
T6	60 %

### **ARTICLE 4 - Versement du chèque soutien scolaire**

Les familles payent la facture ou le salaire de l'étudiant et reçoivent, par virement bancaire, la dotation « chèque de soutien scolaire », sur présentation des justificatifs ci-dessous. Le chèque de soutien scolaire est viré sur le compte de la famille trimestriellement.

⇒ Formule 1 :

- facture(s) acquittée(s) de la structure agréée.

⇒ Formule 2 en cas de paiement par CESU :

- seul le justificatif CESU suffit.

Autre mode de rémunération :

- justificatif du contrat de travail signé par les 2 parties,
- fiche de paie,
- attestation sur l'honneur du salarié,
- CV du particulier dispensant les cours.

## **ARTICLE 5 – Responsabilité**

La Commune de Vélizy-Villacoublay se dégage de toute responsabilité quant à la réalisation des résultats sur l'apprentissage et l'enseignement dispensé.

Dans le cadre de la formule 2, la famille, par le biais du contrat de travail, devient employeur de la personne donnant des cours. Elle est donc seule responsable de son employé et doit se mettre en règle selon la législation en vigueur (congés, Urssaf...).

La Commune de Vélizy-Villacoublay se dégage de toute responsabilité en cas de survenance d'un litige entre la famille « employeur » et l'étudiant salarié.

## **Article 6 – Déductions fiscales**

Les cours particuliers font partie des activités éligibles au dispositif fiscal prévu pour l'emploi d'un salarié à domicile (article D7231-1 du Code du Travail). Le crédit d'impôt est égal à 50 % des dépenses effectivement supportées.

Il ne doit être déclaré que les sommes restant finalement à la charge de la famille. Il convient donc de déduire des sommes payées, les aides perçues pour l'emploi du salarié.

### **Justificatif à produire sur demande du service des impôts**

- Si le contribuable a recours à un organisme prestataire (formule 1) : il devra fournir, sur demande du service des impôts, l'attestation annuelle établie par l'association ou l'entreprise.
- Si le contribuable est employeur direct (formule 2) : il devra fournir l'attestation annuelle délivrée par l'URSSAF, le centre national de traitement du CESU. Sur la déclaration, il conviendra d'indiquer le nom et l'adresse du salarié employé et les sommes versées au salarié ainsi que le montant des aides perçues pour l'emploi d'un salarié. Le contribuable doit conserver la lettre d'engagement, le contrat de travail ou les bulletins de salaires des employés.

À noter : dans la formule 2, en cas de non-paiement par CESU, la famille étant employeur, doit se rapprocher de l'URSSAF dans les 8 jours suivant l'embauche pour déclarer le salarié. L'URSSAF fournira à la famille un numéro d'employeur.

Une attestation fiscale pourra être transmise, sur demande de la famille, par les services de la Ville.

La Commune de Vélizy-Villacoublay se dégage de toute responsabilité en cas de survenance d'un litige entre l'administration fiscale et la famille « employeur ».